

République Algérienne Démocratique et Populaire

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

GUIDE FISCAL DU JEUNE PROMOTEUR D'INVESTISSEMENTS

DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES
ET
DE LA COMMUNICATION

2011

République Algérienne Démocratique et Populaire

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

**GUIDE FISCAL
DU JEUNE PROMOTEUR
D' INVESTISSEMENTS**

DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES ET DE LA COMMUNICATION

2011

S o m m A i r e

I- Les formes d'investissements	5
1/ Définition de l'investissement	5
2/ Formes juridiques des entreprises	5
3/ Formalités administratives et de publicité	6
 II- Conditions d'éligibilité	 8
 III- Les modes de	 9
financement de votre	9
investissement	10
1/ Le financement mixte	1
2/ Le financement triangulaire	1
 IV- Les avantages fiscaux accordés	 12
1/ Pendant la phase de réalisation de votre projet d'investissement	16
2/ Pendant la phase d'exploitation de votre projet d'investissement	16
3/ Réinvestissement de la part des bénéfices correspondant aux exonérations ou réductions	16
 V- Vos obligations fiscales	 16
1/ Au début de votre activité	16
2/ Durant l'exercice de votre activité	16
 VI- Le régime fiscal applicable à votre investissement	
après l'extinction de la période d'exonération	18
1/ L'impôt sur le revenu global (IRG)	19
2/ L'impôt forfaitaire unique (IFU)	19
3/ L'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS)	21 23
4/ La taxe sur l'activité professionnelle	21
(TAP)	21

5/ La taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

6/ La taxe foncière (TF)

7/ La taxe d'assainissement (TA)

i- LeS FoRmeS D'iNVeSTiSSemeNTS :

Les projets d'investissements qui peuvent être réalisés par les jeunes promoteurs éligibles au dispositif micro-entreprise ANSEJ doivent porter soit sur la création de nouvelles micro-entreprises, soit sur l'extension d'activité de ces micro-entreprises.

1/ Définition de l'investissement :

1-1- L'investissement de création :

C'est la réalisation entièrement nouvelle d'une entité économique (entreprise, unité, usine, atelier, etc....) donnant lieu à une activité de production de biens ou de services.

1-2- L'investissement d'extension :

Il s'agit de l'augmentation matérielle des moyens de production dans le but d'atteindre une augmentation de la productivité et partant du chiffre d'affaires. Il est réalisé par la micro-entreprise à l'expiration de la phase d'exploitation de l'investissement de création.

2/ Formes juridiques des entreprises :

Conformément à la législation commerciale (Code de Commerce) vous pouvez exercer votre activité sous formes d'une :

2-1- Entreprise individuelle : Cette forme sociale convient à l'investisseur désirant être son propre patron et seul propriétaire de son affaire ;

2-2- Société :

A- Sociétés de personnes : Sont celles qui sont constituées en raison de la personne même des associés. Elles sont dominées par la considération de la personne. Elles comprennent :

- La société en nom collectif (SNC) : dans ce type de société les associés ont tous la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales ;

- La société en commandite simple : elle se caractérise par la présence de deux groupes d'associés : les commandités qui ont la qualité de commerçant et sont solidairement responsables des dettes sociales, les commanditaires qui sont des associés qui ne répondent pas des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports ;

B/ Sociétés de capitaux : sont conclues en raison des capitaux qu'apportent les associés, elles sont aussi appelées des sociétés ouvertes car dans ce type de sociétés c'est le capital beaucoup plus que la personne qui est pris en considération.

C/ Société à responsabilité limitée (SARL) : Elle est constituée par une ou plusieurs personnes qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Lorsque cette société ne comporte qu'une seule personne en tant qu'associé unique, elle est dénommée entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL).

3/ Formalités administratives et de publicité :

La constitution d'une société doit faire l'objet des formalités suivantes :

- L'acte de constitution de la société doit être constaté par un acte authentique rédigé par un notaire ;
- L'acte constitutif de la société doit sous peine de nullité être publié dans un journal d'annonces légales (BOAL) et déposé au greffe du tribunal;
- L'immatriculation au registre de commerce : Elle doit être effectuée dans les deux (02) mois suivant la constitution de la société.

Au plan légal votre société ne jouit de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre de commerce.

La délivrance du registre de commerce en vue de la création de votre activité est subordonnée à la présentation des documents suivants :

3-1- Si vous créez une activité en qualité de personne physique :

- Une demande établie sur des formulaires fournis par le Centre National du Registre de Commerce ;
- L'extrait de l'acte de naissance du demandeur ;
- L'extrait du casier judiciaire du demandeur ;
- Le titre de propriété du local commercial ou le contrat du bail ;
- La copie de la quittance justifiant de l'acquittement des droits de timbre de 4000 DA ;
- Un reçu de règlement des droits d'immatriculation au Registre du Commerce, tels que fixés par la législation fiscale en vigueur ;
- L'agrément ou l'autorisation délivrée par les administrations compétentes pour l'exercice des activités ou professions réglementées ;

3-2- Si vous créez votre activité en qualité de personne morale :

- Une demande établie sur des formulaires fournis par le Centre National du Registre de Commerce ;
 - Deux (02) exemplaires des statuts portant création de la société ;
 - Une copie de l'insertion des statuts de la société au bulletin officiel d'annonces légales (BOAL) et dans un quotidien national;
 - Un extrait de l'acte de naissance, pour chaque associé, administrateur, gérant, membre du conseil de surveillance, membre du directoire ;
 - Un extrait du casier judiciaire pour chaque associé, administrateur, gérant, membre du conseil de surveillance, membre du directoire ;
 - L'acte de propriété du local commercial ou le contrat de bail établi au nom de la société ;

- La copie de la quittance justifiant de l'acquittement du droit de timbre de 4000 DA ;
- Le reçu de versement des droits d'immatriculation au Registre du commerce ;
- L'agrément ou l'autorisation délivrée par les administrations compétentes lorsqu'il s'agit de l'exercice d'une activité ou profession réglementée.

Remarque :

La loi de finances pour 2009 a prévu l'incessibilité des locaux relevant du domaine privé de l'Etat destinés au dispositif "emploi des jeunes" et leurs mis à la disposition des jeunes selon la seule formule de la location.

ii- CoNDiTioNS D'eLiGiBiLiTe :

Pour être éligible à l'aide du Fonds National de Soutien à l'Emploi des Jeunes (FNSEJ), vous devez répondre aux conditions ci-après :

- Etre âgé de 19 à 35 ans. Pour le gérant, l'âge peut aller à 40 ans avec engagement de créer trois (03) emplois permanents (y compris les jeunes promoteurs associés dans la micro-entreprise).
- Etre titulaire d'une qualification professionnelle et/ou posséder un savoir-faire reconnu.
- Au moment de l'introduction de votre demande d'aide, ne pas occuper un emploi rémunéré.
- Le montant maximum de l'investissement de création ou d'extension est de 10 millions de dinars.
- Adhérer et cotiser au fonds de caution mutuelle des risques crédits jeunes promoteurs (concerne uniquement la formule de financement triangulaire).
- Mobiliser un minimum d'apport personnel dont le seuil est fixé en relation avec le montant global de votre investissement.
- L'éligibilité des investissements de création est déterminée à partir d'une étude technico-économique réalisée sur la base de factures proformat.

L'éligibilité des investissements d'extension est déterminée à partir d'une étude de conformité des services de l'ANSEJ après expiration de la phase exploitation de l'investissement de création.

iii-LES modes De FiNANCement De VoTre iNVeSTiSSement :

Deux (02) modes de financement sont prévus pour les investissements de création et d'extension.

1/ Le financement mixte :

Dans cette formule une partie du projet est financée par l'apport financier du ou des jeunes promoteurs, tandis que le reste est financé par un crédit sans intérêt de l'ANSEJ.

En effet dans ce cadre, vous pouvez bénéficier d'une aide du Fonds National de Soutien à l'Emploi des Jeunes (FNSEJ), laquelle prend la forme de crédit sans intérêt, ce dernier est un crédit à long terme dispensé du paiement des intérêts accordé par l'ANSEJ à la micro- entreprise.

Les proportions dans lesquelles le jeune promoteur et le FNSEJ participe au financement du projet figurent dans le tableau suivant:

Pour obtenir les différentes formes d'aides prévues par le FNSEJ, Vous êtes tenus d'introduire une demande auprès de l'ANSEJ, comportant l'ensemble des pièces et documents justifiant les conditions d'éligibilité, citées précédemment.

L'octroi des différentes formes d'aides du fonds vous est notifié et ne prend effet qu'après accord de prêt de la banque.

2/ Le financement triangulaire :

Dans le cadre de cette formule, le projet est financé par trois intervenants :

- Le jeune promoteur avec son apport personnel ;
- L'ANSEJ avec un crédit sans intérêt ;
- La banque avec un crédit dont une partie des intérêts est bonifiée par l'ANSEJ.

Les proportions dans lesquelles chaque intervenant participe au financement du projet figure dans le tableau suivant :

Montant global de l'investissement	Apport personnel	Crédit sans intérêt	Crédit bancaire
<= 2.000.000 DA	5%	25%	70%
Compris entre 2 et 10 millions DA :			
-Zones spécifiques	8 %	20%	72%
-Autres zones	10%	20%	70%

S'agissant de la bonification des taux d'intérêts, les pourcentages auxquelles l'ANSEJ prend en charge une partie des intérêts du crédit bancaire accordé par la banque sont présentés comme suit :

Les zones Les secteurs	Zones spécifiques	Autres zones
Secteurs prioritaires (agriculture hydraulique et pêche)	90%	75%
Autres secteurs	75%	50%

IV- Les Avantages Fiscaux qui vous sont Accordés :

Les investissements de création et/ou d'extension d'activité qui sont réalisés par les jeunes promoteurs bénéficient des avantages suivants :

1/ Pendant la phase de réalisation de votre projet d'investissement :

Pour bénéficier des avantages fiscaux durant la réalisation de l'investissement, les jeunes promoteurs d'investissements sont tenus de respecter les procédures ci-après citées :

1.1. Procédures à suivre pour l'octroi des avantages fiscaux : Une fois

votre investissement est agréé par l'ANSEJ vous devez :

- Introduire une demande de position fiscale auprès de l'inspection des impôts dont vous dépendez territorialement ;
- Introduire une demande de délivrance d'une attestation de franchise de TVA pour les acquisitions des biens d'équipements servant à la réalisation d'opérations imposables à la TVA.

Il y'a lieu de préciser que l'octroi de la franchise de TVA est accordé aux entreprises effectuant des acquisitions de biens d'équipement et services entrant directement dans la réalisation de l'investissement de création ou d'extension.

1.2. La nature des avantages fiscaux :

a. En matière de droit d'enregistrement :

1. L'exemption du droit de mutation à titre onéreux au taux de 5% pour les acquisitions immobilières effectuées par les jeunes promoteurs et destinées à la création d'activités industrielles.

2. L'exonération des droits d'enregistrement pour les actes portant constitution de sociétés.

b. En matière de TVA :

Franchise de TVA pour:

1. Les acquisitions des biens d'équipements entrant directement dans la réalisation de l'investissement de création ou d'extension ;
2. Les acquisitions de véhicules de tourisme lorsqu'ils constituent l'outil principal de votre activité ;
3. Certains services inhérents à la réalisation de votre investissement, tels que les crédits bancaires, assurances et aménagements.

Exonération de TVA pour:

Les acquisitions des biens d'équipements spéciaux et les services destinés à la réalisation d'opérations non imposables à la TVA.

c. En matière de droits de douanes:

Vous bénéficiez de l'application d'un taux réduit de droits de douanes de 5% pour les biens d'équipements importés destinés à la réalisation de votre investissement. Les véhicules de tourisme, lorsqu'ils constituent l'outil principal de votre activité, peuvent également bénéficier de cet avantage.

2/ Pendant la phase d'exploitation de votre projet d'investissement :

Le bénéfice des avantages fiscaux accordés lors de l'exploitation des investissements est conditionné par le respect des procédures suivantes:

2.1. Procédures à suivre pour l'octroi des avantages fiscaux :

- Vous devez introduire une demande d'avantages fiscaux auprès du Directeur des Impôts de Wilaya du lieu d'implantation à laquelle il y a lieu de joindre une copie de la décision d'agrément délivrée par l'agence.
- Vous devez souscrire la déclaration d'existence dans un délai de 30 jours à compter de la date de début de votre activité (exploitation).

2.2. La nature des avantages fiscaux

a. En matière d'impôts directs:

Les activités exercées par les jeunes promoteurs d'investissements éligibles à l'aide du FNSEJ bénéficient d'une exonération totale de :

- L'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS), ou l'impôt sur le revenu global (IRG) et la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) pendant une période de (03) ans à compter du début de l'activité. Si ces activités sont exercées dans une zone à promouvoir, la période d'exonération est portée à six (06) ans à compter de la date de mise en exploitation (les zones à promouvoir sont fixées par arrêté interministériel du 09 octobre 1991). Ces périodes sont prorogées de deux (2) années lorsque les promoteurs d'investissements s'engagent à recruter au moins trois (3) employés à durée indéterminée.
- La taxe foncière (TF) pour une durée de trois (03) ans à compter de la date d'achèvement de la construction servant à l'exercice de l'activité. Cette durée d'exonération est portée à six (06) ans lorsque l'investissement est implanté dans une zone à promouvoir.

b. Autres avantages fiscaux accordés par la législation:

b.1/ Avantages accordés à l'exportation :

Les entreprises dont les produits sont destinés à l'exportation bénéficient des avantages suivants :

b.1.1. En matière de taxes sur le chiffre d'affaires :

- Exonération de la TVA.
- Bénéfice du régime des achats en franchise, sous certaines conditions.

Toutefois, les acquisitions de biens, marchandises, matières et services dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé des finances n'ouvrant pas droit à la franchise de taxe.

Ces acquisitions donnent lieu, après paiement et contrôle de la destination, au remboursement de la taxe.

b. 1.2. En matière d'impôts directs :

- Exonération de l'IBS et de la TAP.

b.2/ Avantages accordés aux artisans traditionnels :

b.2. 1. En matière d'impôts directs :

- Les artisans traditionnels ainsi que ceux exerçant une activité d'artisanat d'art bénéficient d'une exonération totale de l'IRG pour une période de (10) ans.
 - Exonération permanente de l'impôt forfaitaire unique en faveur des artisans traditionnels, ainsi que ceux exerçant une activité d'artisanat d'art. Cette exonération est subordonnée à la souscription d'un cahier des charges dont les prescriptions seront fixées par voie réglementaire. Le cahier des charges comprendra l'engagement de l'artisan à former des jeunes en vue de préserver les métiers des arts traditionnels et d'art.
 - Le bénéfice réinvesti subit un abattement de 30% pour la détermination du revenu à comprendre dans les bases de l'IRG dans les conditions suivantes :
 - A) Les bénéfices doivent être réinvestis dans des investissements amortissables (mobiliers ou immobiliers) à l'exception des véhicules de tourisme ne constituant pas un outil principal d'activité, au cours de l'exercice de leur réalisation ou au cours de l'exercice qui suit. Dans ce dernier cas, les bénéficiaires dudit avantage doivent souscrire, à l'appui de leurs déclarations annuelles, un engagement de réinvestissement.
 - B) Pour bénéficier de cet abattement, les bénéficiaires doivent tenir une comptabilité régulière. En outre, ils doivent mentionner distinctement, dans la déclaration annuelle des résultats, les bénéfices susceptibles de bénéficier de l'abattement et joindre la liste des investissements réalisés avec indication de leur nature, de la date d'entrée dans l'actif et de leur prix de revient.
 - C) En cas de cession ou de mise hors service intervenant dans un délai inférieur à cinq (05) ans au moins et non suivi d'un investissement immédiat, les personnes doivent verser, au receveur des impôts, un montant égal à la différence entre l'impôt qui devrait être payé et l'impôt payé dans l'année du bénéfice de l'abattement. Les droits supplémentaires ainsi exigibles sont majorés de 5 %.
- Une imposition complémentaire est également établie dans les mêmes conditions

b.2.2. En matière de TVA :

Franchise de TVA pour :

- Les acquisitions des biens d'équipements entrant directement dans la réalisation de l'investissement de création ou d'extension;
- Les acquisitions de véhicules de tourisme lorsqu'ils constituent l'outil principal de votre activité.
- Certains services inhérents à la réalisation de votre investissement, tels que les crédits bancaires, assurances et aménagement.

Exonération de TVA pour :

- Les acquisitions des biens d'équipements spéciaux et les services destinés à la réalisation d'opérations non imposables à la TVA.

Application du taux réduit de TVA :

- Application de la TVA au taux réduit de 7% pour les produits de l'artisanat traditionnel fixés par l'arrêté interministériel du 2 Février 1999.

b.2.3. En matière de droits de douanes :

Vous bénéficiez de l'application d'un taux réduit de droits de douanes de 5% pour les biens d'équipements importés destinés à la réalisation de votre investissement.

Les véhicules de tourisme, lorsqu'ils constituent l'outil principal de votre activité, peuvent également bénéficier de cet avantage.

Remarque :

1- Il est à préciser que lorsqu'il s'agit d'investissement d'extension, les avantages fiscaux ne sont accordés qu'à concurrence des apports nouveaux. Le prorata est déterminé par rapport au total des apports.

2- La commercialisation proprement dite de produits finis, semi-finis ou bruts (matières premières) effectuée par les jeunes promoteurs dans les conditions de gros ou de détail ne peuvent prétendre à l'octroi des différentes exonérations fiscales.

3- Les investissements autofinancés à 100% par le jeune promoteur sont exclus du Bénéfice des avantages fiscaux.

b.3/Avantages fiscaux et douaniers accordés aux chômeurs promoteurs « CNAC » et aux promoteurs d'activités éligibles à l'aide du Fonds National de Soutien au Micro crédit « ANGEM »:

Les avantages fiscaux et douaniers, susmentionnés, accordés dans le cadre du dispositif de l'Agence Nationale de Soutien à l'Emploi des Jeunes (ANSEJ) sont étendus aux dispositifs de la Caisse Nationale d'Assurance Chômage (CNAC) et de l'Agence Nationale de Gestion du Micro Crédit (ANGEM).

3/ Réinvestissement de la part des bénéfices correspondant aux exonérations ou réductions :

Les contribuables qui bénéficient d'exonérations ou de réductions en matière de tous impôts, taxes, droits de douanes et taxes parafiscales et autres dans le cadre des dispositifs de soutien à l'investissement, sont tenus de réinvestir la part des bénéfices correspondant à ces exonérations ou réductions dans un délai de quatre (04) ans à compter de la date de clôture de l'exercice dont les résultats ont été soumis au régime préférentiel.

Ces dispositions s'appliquent aux résultats dégagés au titre des exercices 2010 et suivants, ainsi qu'aux résultats en instance d'affectation à la date de promulgation de la loi de finances complémentaire pour 2009.

Le non respect des présentes dispositions entraîne le reversement de l'avantage fiscal et l'application d'une amende fiscale de 30%.

1/ Au début de votre activité

Déclaration d'existence

Déclaration d'existence à souscrire dans les 30 jours du début de l'activité

2/ Durant l'exercice de votre activité

2.1 Votre entreprise relève du régime du réel

a. Déclaration mensuelle:

- Déclaration unique tenant lieu de bordereau - avis de versement Série G50 des impôts perçus au comptant ou par voie de retenue à la source : **Avant le 21 de chaque mois.**
- TVA : Déclaration du chiffre d'affaires réalisé le mois précédent.
- TAP : Déclaration du chiffre d'affaires réalisé le mois précédent.
- Retenue à la source : Déclaration des retenues à la source opérées sur les traitements et salaires.

b. Déclaration annuelle:

Si vous exercez sous la forme d'une entreprise individuelle :

- Déclaration des bénéfices industriels et commerciaux : déclaration spéciale - Série GN°11+ tableaux fiscaux - **au plus tard le 30 Avril.**
- Impôt sur le revenu global : déclaration globale des revenus (IRG)- Série GN°1 **au plus tard le 30 Avril.**
- Déclaration des impôts et taxes professionnels : TAP **au plus tard le 30 Avril.**

Lorsque le délai de dépôt de la déclaration expire un jour de congé légal, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit.

Si vous exercez sous forme d'une société de capitaux :

- Déclaration annuelle des résultats (IBS) série G n°4 + tableaux **avant le 30 Avril.**

Remarque :

Lorsque le délai de dépôt de cette déclaration expire un jour de congé légal, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit.

• Déclaration rectificative :

Les entreprises dotées d'une assemblée devant statuer sur les comptes, peuvent, au plus tard dans les vingt et un (21) jours qui suivent l'expiration du délai légal prévu par le code du commerce pour la tenue de cette

assemblée, souscrire une déclaration rectificative. Sous peine d'irrecevabilité de la déclaration, doivent être joints, dans le même délai, les documents, en leur forme réglementaire, qui fondent la rectification, notamment le procès verbal de l'assemblée et le rapport du commissaire aux comptes.

- Déclaration des impôts et taxes professionnels : **TAP avant le 30 Avril.**

Lorsque le délai de dépôt de cette déclaration expire un jour de congé légal, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit.

2.2. Votre entreprise relève de l'impôt forfaitaire unique :

a. Déclaration mensuelle

- Déclaration unique tenant lieu de bordereau - avis de versement Série G50 A des impôts perçus au comptant au par voie de retenue à la source : **avant le 21 de chaque mois** concernant la retenue à la source opérées sur les salaires versés.

b. Déclaration annuelle

- Déclaration des chiffres d'affaires : déclaration spéciale série **GN°12 avant le 1er Février.**

2.3. Votre entreprise relève du régime simplifié :

Votre entreprise ne relève pas de l'impôt forfaitaire unique et son chiffre d'affaires n'excède pas 30.000.000 de DA.

a. Déclaration trimestrielle:

- Déclaration unique tenant lieu de bordereau - avis de versement Série G50 des impôts perçus au comptant (IRG/traitements et salaires, TVA et TAP) : durant les vingt (20) premiers jours du mois suivant le trimestre civil.

b. Déclaration annuelle:

Vous êtes tenus de souscrire, **au plus tard le 30 avril** de chaque année, une déclaration spéciale série **G n°11ter** du montant de votre bénéfice imposable de l'année ou de l'exercice précédent.

Lorsque le délai de dépôt de cette déclaration expire un jour de congé légal, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit.

L'imprimé de la déclaration est fourni par l'administration fiscale. Au cas où votre entreprise est déficitaire, la déclaration du montant du déficit est produite dans les mêmes conditions.

**Vi- Le ReGime FiSCAL APPLiCABLE A VoTRe
iNVeSTiSSeMeNT APReS L'eXTiNCTioN De LA PeRioDe
D'eXoNeRATioN :**

1. abattements applicables à l'issue de la période des exonérations :

Dès l'extinction de la période d'exonération qui vous est accordée, vous bénéficiez d'un abattement sur l'impôt sur le revenu global (IRG) ou l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS), selon le cas, ainsi que sur la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) dus à l'issue de la période des exonérations et ce, pendant les trois années d'imposition.

Cet abattement est fixé comme suit :

- 1^{ère} année d'imposition : un abattement de 70%,
- 2^{ème} année d'imposition : un abattement de 50%,
- 3^{ème} année d'imposition : un abattement de 25%.

Remarque :

Ces abattements sont également applicables aux activités exercées par les jeunes promoteurs d'investissements éligibles à l'aide de la Caisse Nationale d'Assurance Chômage et à l'Agence Nationale de Gestion du Micro Crédit.

2. impôts et taxes applicables :

Vous serez soumis, ensuite, aux différentes impositions et bénéficierez des avantages prévus par la législation fiscale :

1/ L'impôt sur le revenu global (IRG) :

Lorsque votre entreprise est organisée sous une forme individuelle ou sous une forme de sociétés de personnes, elle est soumise à l'IRG catégorie bénéfices industriels et commerciaux (BIC).

Ainsi, l'IRG s'applique aux personnes physiques pour la part de leurs bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans la société tels que les associés de sociétés de personnes (société en nom collectif, société en commandite simple).

L'impôt est calculé suivant le barème progressif ci-après :

Fractions du revenu imposable en dinar	Taux d'impositions
N'excédant pas 120.000	0%
De 120.001 à 360.000	20%
De 360.001 à 1.440.000	30%
Supérieure à 1.440.000	35%

Si vous réalisez un chiffre d'affaires annuel se situant entre 10.000.000DA et 30.000.000 DA, il vous est appliqué le régime simplifié.

Ainsi, vos revenus réalisés sont soumis à un taux proportionnel fixé à 20%, libératoire d'impôt.

2/ L'impôt forfaitaire unique (IFU)

Vous êtes soumis à l'impôt forfaitaire unique si vous êtes :

- Une personne physique exerçant l'activité de vente de marchandises et des objets et lorsque votre chiffre d'affaires annuel n'excède pas 10.000.000DA ;
- une personne physique exerçant les autres activités de prestation de services relevant de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux lorsque votre chiffre d'affaires annuel n'excède pas 10.000.000DA ;
- une personne physique qui exerce simultanément des activités relevant des deux catégories citées ci-dessus dans la mesure où la limite de 10.000.000DA n'est pas dépassée.

Sont aussi soumis au régime de l'impôt forfaitaire unique :

- les opérations de location de matériels ou biens de consommation durables, sauf lorsqu'ils présentent un caractère accessoire et connexe pour une entreprise industrielle et commerciale;

- les opérations de commerce multiple et de grande surface;
- les opérations portant sur la vente des médicaments et produits pharmaceutiques;
- les chantiers de construction.

Remarque :

Lorsqu'un contribuable exploite simultanément, dans une même localité ou dans des localités différentes, plusieurs établissements, boutiques, magasins, ateliers et autres lieux d'exercice d'une activité, chacun d'entre eux est considéré comme une entreprise en exploitation distincte faisant dans tous les cas l'objet d'une imposition séparée, dès lors que le chiffre d'affaires total réalisé au titre de l'ensemble des activités exercées n'excède pas le seuil de dix million de dinars (10.000.000DA).

2.1. Modalités d'imposition

Le contribuable est rendu destinataire par lettre recommandée avec accusé de réception d'une notification (avis d'évaluation...) mentionnant pour chacune des années de la période biennale les chiffres d'affaires proposés par le service, lesquels peuvent varier d'une année à l'autre.

L'intéressé dispose d'un délai de trente (30) jours, à partir de la date de réception de cette notification, soit pour faire parvenir son acceptation, soit pour formuler ses observations en indiquant les chiffres qu'il serait disposé à accepter.

En cas d'acceptation ou d'absence de réponse dans le délai fixé, les forfaits du chiffre d'affaires notifiés servent de base à l'imposition.

Si le contribuable n'accepte pas l'évaluation qui lui a été notifiée et l'administration ne retient pas les contre-propositions qu'il a faites, l'intéressé conserve la possibilité de demander la réduction de l'imposition au moyen d'une réclamation contentieuse.

2.2. Taux applicables :

- 5% au titre des activités d'achat-revente de marchandises et d'objets.
- 12%, au titre des activités de prestations de services.

2.3. Opérations et personnes exclues du régime de l'IFU :

- Les opérations de vente faites en gros ;
- Les opérations de vente faites par les concessionnaires ;
- Les distributeurs de stations de services ;
- Les contribuables effectuant des opérations d'exportation ;
- Les personnes vendant à des entreprises bénéficiaires de l'exonération prévue par la réglementation relative aux hydrocarbures et aux entreprises admises au régime des achats en franchise de la taxe ;
- Les lotisseurs, marchands de biens et assimilés, ainsi que les organisateurs de spectacles, jeux et divertissements de toute nature ;
- Les fabricants et marchands d'ouvrages en métaux précieux.

3/ L'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) :

Lorsque votre entreprise est organisée sous forme de société de capitaux (SARL, EURL), elle est soumise à l'IBS.

L'IBS est déterminé à partir du bénéfice net qui résulte de la différence entre les produits réalisés par l'entreprise :

- Les ventes de produits ;
- Les produits accessoires d'exploitation tels que :
 - Les revenus des immeubles figurant à l'actif du bilan ;
 - Les subventions reçues pour les concessions de droit de la propriété industrielle appartenant à l'entreprise ;
 - Les produits financiers - Les plus values professionnelles.

Et les charges engagées dans le cadre de l'exercice de l'activité :

- Les achats de matières et produits ;
- Les frais généraux ;
- Les provisions ;
- Les amortissements ;
- Certains impôts et taxes.

Les bénéficiaires des sociétés de capitaux sont soumis à l'IBS aux taux de :

- 19% pour les activités de production de biens, le bâtiment et les travaux publics, ainsi que les activités touristiques.
Ce taux s'applique également aux activités mixtes dans le cas où le chiffre d'affaires réalisé au titre de ces activités est égal ou supérieur à 50% du chiffre d'affaires total ;
- 25% pour les activités de commerce et de services ;
- 25% pour les activités mixtes lorsque le niveau de chiffre d'affaires réalisé au titre du commerce et des services est de plus de 50 % du chiffre d'affaires global hors taxes.

Nonobstant les dispositions de l'article 4 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, les activités de production de biens s'entendent de celles qui consistent en l'extraction, la fabrication, le façonnage ou la transformation de produits à l'exclusion des activités de conditionnement ou de présentation commerciale en vue de la revente. L'expression «activités de production» ne comprend pas également les activités minières et d'hydrocarbures.

Par activités de bâtiment et des travaux publics, il y a lieu d'entendre les activités immatriculées en tant que telles au registre de commerce et donnent lieu au paiement des cotisations sociales spécifiques au secteur.

L'activité touristique s'entend de la gestion des complexes touristiques ainsi que les stations thermales, à l'exclusion des agences de voyages.

Bénéficiaires réinvestis :

Les sociétés qui bénéficient d'exonérations ou de réductions de l'IBS dans le cadre des dispositifs de soutien à l'investissement sont tenues de réinvestir la part des bénéficiaires correspondant à ces exonérations ou réductions dans un délai de quatre (04) ans à compter de la date de la clôture de l'exercice dont les résultats ont été soumis au régime préférentiel. Le réinvestissement doit être réalisé au titre de chaque exercice ou au titre de plusieurs exercices consécutifs. En cas de cumul des exercices, le délai ci-dessus est décompté à partir de la date de clôture du premier exercice.

Ces dispositions s'appliquent aux résultats dégagés au titre des exercices 2008 et suivants, ainsi qu'aux résultats en instance d'affectation à la date de promulgation de la loi de finances complémentaire pour 2008. Le non respect des présentes dispositions entraîne le reversement de l'avantage fiscal majoré d'une amende fiscale de 30%.

Remarque :

** Lorsque les investissements énumérés dans les décisions d'octroi d'avantages fiscaux ne sont pas exécutés ou lorsque les conditions d'octroi de ces décisions ne sont plus remplies, cette inexécution entraîne le retrait de l'agrément et les personnes physiques ou morales à qui des avantages fiscaux ont été accordés du fait de l'agrément, sont déchues du bénéfice desdits avantages.*

Ainsi, les droits, taxes et redevances dont elles ont été dispensées deviennent immédiatement exigibles.

** Les détournements avérés des avantages fiscaux accordés aux agriculteurs aux fins d'exploitation d'activités autres que celles pour lesquelles les avantages ont été accordés, entraînent le rappel du paiement des impôts et taxes qui auraient dus être acquittés majorés par des pénalités de 100%.*

** A compter du 1er janvier 2006, le montant de l'impôt dû au titre de l'IRG catégorie BIC et BNC ainsi qu'au titre de l'IBS ne peut être inférieur à **5.000DA**, et ce quel que soit le résultat réalisé.*

Ce minimum forfaitaire doit être acquitté dans les 20 premiers jours du mois qui suit celui de la date légale limite de dépôt de déclaration annuelle que cette déclaration ait été produite ou non.

4/ La taxe sur l'activité professionnelle (TAP) :

Cette taxe est établie au nom de chaque entreprise sur le chiffre d'affaire réalisé par chacun de ces établissements, unités ou dans chacune de lieu de leur installation.

La TAP est établie sur le chiffre d'affaires hors TVA pour les entreprises assujetties à la TVA.

Pour les entreprises non assujetties à la TVA, la TAP est calculée sur le chiffre d'affaires TVA comprise. Le taux de cette taxe est fixé à 2%.

5/ La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) :

Le chiffre d'affaires d'une entreprise est soumis à la TVA quelle que soit la nature juridique de celle-ci.

La TVA est comprise dans le prix de vente des produits de ce fait elle n'est pas supportée par l'entreprise mais par le consommateur final.

Le système de la TVA est basé sur le régime des déductions suivant lequel la TVA ayant grevé les éléments constitutifs du prix d'une opération imposable (TVA sur achat) est déduite de celle collectée sur l'opération de vente.

Ainsi, sur les opérations imposables réalisées vous devez :

- Calculer la TVA selon le taux applicable au produit ou au service considéré,

ET

- Déduire la TVA que vous avez déjà supportée sur les biens et services acquis pour les besoins de votre exploitation.

Cette différence peut faire apparaître :

- Soit un solde positif : c'est le montant de la TVA que vous devez acquitter,
- Soit un solde négatif : c'est à dire lorsque le montant de la TVA payé à vos fournisseurs est supérieur au montant de la TVA sur le chiffre d'affaires, la différence constitue un précompte qui sera reporté sur les mois qui suivent.

Il existe deux (02) taux de TVA :

- Un taux normal fixé à 17%.
- Un taux réduit fixé à 7%.

6/ La taxe foncière (TF) :

6.1. Taxe foncière sur les propriétés bâties :

Cette taxe est établie sur les :

- Propriétés bâties proprement dites : 3%.
- Propriétés bâties à usage d'habitation, détenues par les personnes physiques, situées dans des zones déterminées par voie réglementaire et non occupées, soit à titre personnel, soit au titre de la location : 10%.

- Terrains constituant des dépendances des propriétés bâties :
 - 5% lorsque leur surface est inférieure ou égale à 500 m².
 - 7% lorsque leur surface est supérieure à 500 m² et inférieure ou égale à 1000 m².
 - 10% lorsque leur surface est supérieure à 1000 m².

Elle est égale au produit de la valeur locative fiscale en m² par la superficie imposable en prenant en considération un abattement de 2% l'an, sans toutefois, excéder un maximum de 40%.

6.2. Taxe foncière sur les propriétés non bâties :

Cette taxe est établie sur les :

- Propriétés non bâties situées dans les secteurs non urbanisés : 5%.
- Terrains urbanisés :
 - 5% lorsque leur surface est inférieure ou égale à 500 m².
 - 7% lorsque leur surface est supérieure à 500 m² et inférieure ou égale à 1000 m².
 - 10% lorsque leur surface est supérieure à 1000 m².
- Terres agricoles : 3%.

Elle est égale au produit de la valeur locative fiscale exprimée en m² ou à l'hectare par la superficie imposable.

7/ La taxe d'assainissement :

Elle est entre 1.000DA et 10.000DA par local à usage professionnel, commercial, artisanal ou assimilé.